

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1887.

Crédit extraordinaire et spécial de 600,000 francs au Département de l'Intérieur
et de l'Instruction publique pour subsides en faveur de travaux d'assainissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Gouvernement un crédit spécial de 600,000 francs destiné à aider les communes à exécuter des travaux d'assainissement.

Ce crédit sera principalement consacré aux localités habitées par la classe ouvrière; il servira notamment à encourager l'établissement de distributions d'eau potable et l'exécution de travaux d'amélioration aux petits cours d'eau.

Les dépenses de salubrité locale incombent légalement aux communes. Nos lois organiques confient à leur vigilance « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies ». Mais depuis longtemps, l'État, comme la plupart des provinces, ont consenti à s'associer aux dépenses que font les communes dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Le Gouvernement est convaincu de répondre aux intentions des Chambres en proposant d'ajouter aux crédits budgétaires ordinaires relatifs à l'hygiène un crédit spécial qui permettra de donner une plus vive impulsion aux travaux d'assainissement destinés à améliorer le sort des classes laborieuses.

L'altération des puits produite par les tas de fumier et les mares stagnantes d'eaux ménagères ou de purin, la corruption des ruisseaux, les émanations putrides qui en résultent, l'absence ou le défaut d'entretien des pavages aux abords des habitations, l'exiguïté des impasses et des ruelles d'accès, toutes ces causes

d'insalubrité existent encore dans beaucoup de communes du pays et surtout dans les quartiers occupés par les classes ouvrières.

C'est ce que démontrent les rapports parvenus au Gouvernement à la suite de l'enquête sur la situation des maisons ouvrières.

Les mêmes rapports, confirmant les déclarations unanimes et réitérées du Conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales, constatent que le manque d'eau *saine* se fait vivement sentir dans un grand nombre de localités.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, la commission médicale provinciale de Namur dans son rapport sur l'année 1886, au chapitre des épidémies : « Parmi les maladies épidémiques qui ont régné dans la province, en 1886, nous voyons en premier lieu la fièvre typhoïde. Sa fréquence hors de toute proportion avec les autres affections zymotiques en fait un objet vers lequel devraient se diriger toutes les mesures hygiéniques réalisables, d'autant mieux que les autres affections contagieuses bénéficieraient de leur adoption..... Il ressort de la manière la plus évidente de l'examen des rapports qui ont été faits sur les épidémies de fièvre typhoïde que neuf fois sur dix la maladie provenait de l'ingestion d'eau souillée par des matières animales : fumier, purin, latrines, égouts. Cette cause devient tellement banale et presque inévitable que l'on peut dire *a priori*, lorsqu'on est appelé à faire une enquête sur une épidémie de fièvre typhoïde dans un village : *cherchez l'eau.* »

L'éminent hygiéniste français, M. Brouardel, vient de formuler la même opinion, devant le congrès d'hygiène de Vienne, en ces termes : « les germes de la fièvre typhoïde ont pour véhicules l'eau, l'air, les linges des malades et les mains de leurs gardes. Mais au point de vue du tribut que les populations paient à cette maladie, l'eau est le distributeur qui le porte nonante-neuf fois sur cent. Quand une source ou une fontaine est polluée par des bacilles typhiques, elle empoisonne une famille s'il s'agit d'un puits, un groupe de maisons quand il s'agit d'une source, une ville tout entière quand c'est la rivière ou une des sources canalisées qui a été infectée ».

Nous n'ajouterons rien à ces citations. Il est évidemment du devoir des pouvoirs publics de chercher à remédier à des causes d'insalubrité constatées avec autant d'autorité.

Dans le texte du projet de loi, il est fait mention des travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eaux non navigables ni flottables. Il y a en effet de ces travaux fort utiles à réaliser dans l'intérêt de la santé publique lorsque les cours d'eau donnent lieu, par exemple, à de fréquents débordements. C'est ce qui engage le Gouvernement à proposer d'y consacrer une certaine partie du crédit sollicité, avec la condition que les communes et les particuliers prendront la part principale de la dépense à leur charge.

Les règles qui présideront à la répartition des subsides sont connues. Les projets les plus urgents, seront favorisés les premiers. Le taux des subsides sera établi en tenant compte de la situation financière des communes. Les travaux à subsidier feront l'objet de plans et devis à approuver préalablement sur l'avis des autorités administratives et sanitaires compétentes, et les subsides ne seront payés qu'après constatation de leur bonne exécution.

Il est entendu enfin que les subsides iront avant tout aux travaux offrant un

caractère d'utilité bien marqué, au point de vue de l'assainissement des endroits habités par les ouvriers et les indigents dans les communes rurales, puisque tel est le but principal du projet de loi, allouant le crédit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de 600,000 francs à répartir, en subsides, aux communes pour travaux d'hygiène dans les localités plus spécialement habitées par la classe ouvrière, pour les distributions d'eau potable ainsi que pour travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.